

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur :

1°) le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions, modifiée par l'avenant du 27 septembre 1989,

2°) le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 19 juillet 1989 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions,

3°) le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 18 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un échange de lettres interprétatif),

Par M. Emmanuel HAMEL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, vice-présidents ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Jacques Baudot, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Götachy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Moission, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouët, Jacques Valade

Voir les numéros :

Sénat : 421 rect., 422 et 423 (1993-1994).

Traités et conventions.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER	3
1. Les relations bilatérales	3
2. Les relations conventionnelles	6
B. LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DES AVENANTS	6
1. L'avenant à la convention fiscale entre la France et le Koweït	6
2. L'avenant à la convention fiscale entre la France et les Emirats Arabes Unis	7
3. L'avenant à la convention fiscale entre la France et l'Arabie Saoudite	8

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à autoriser la ratification d'avenants aux conventions fiscales conclues avec le Koweït, les Emirats Arabes Unis et l'Arabie Saoudite.

Ces trois avenants ont principalement pour objet d'ajouter aux textes initiaux relatifs aux impôts sur le revenu, des dispositions relatives à l'impôt sur la fortune.

Avant d'examiner les dispositions techniques de ces accords, il est proposé de rappeler brièvement l'évolution récente des relations avec ces trois pays.

A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

1. Les relations bilatérales

L'effort de guerre a entraîné, pour ces trois pays, des lourdes charges, et un important effort d'investissement souvent accompagné d'une réorientation des échanges. Malgré le potentiel que représente ces pays, la France n'est, hélas, pas toujours la mieux placée pour bénéficier de cette nouvelle configuration.

• Sur le plan commercial

Ces trois pays sont des partenaires commerciaux non négligeables, avec un courant d'échange de 33 milliards de francs. La France n'occupe toutefois qu'une place très modeste dans ces marchés, toujours derrière le Royaume-Uni et l'Allemagne.

En Arabie Saoudite, la France a 6 % des importations, et occupe le sixième rang.

Dans les Emirats Arabes Unis, la France a 5 % des importations et occupe le cinquième rang.

Au Koweït, la France a 4 % des importations et occupe le huitième rang.

Echanges de la France avec certains pays du Golfe

(milliards de francs)

	Arabie Saoudite (1993)	Emirats Arabes Unis (1992)	Koweït (1992)
Importations	15,1	1,7	0,8
Exportations	7,9	5,6	2,2
Total flux	23	7,3	3
Solde	-7,2	+ 3,9	+ 1,4

La France est surtout présente sur les "grands contrats" notamment Airbus, les télécommunications, l'armement.

Concernant Airbus, il convient de noter les commandes importantes du Koweït, portant sur quinze appareils et neuf options. quatre options ont été levées en 1993 pour 3,1 milliards de francs. En revanche, on déplorera la décision récente de l'Arabie Saoudite de confier aux seuls constructeurs américains BOEING et McDONNELL DOUGLAS le renouvellement de la flotte de la SAUDIA Airlines. Il s'agit d'un choix politique qui laisse à notre industrie, pour toute consolation, l'assurance au moins d'être associée à cette commande par le biais de GENERAL ELECTRIC à qui reviendra une partie de la motorisation, faible succès au regard des quelques 6 milliards de dollars qu'aurait représenté ce contrat et sur lequel le consortium AIRBUS INDUSTRIE comptait être présent, notamment dans l'intérêt de l'Arabie Saoudite.

En Arabie Saoudite, d'autres contrats peuvent cependant prendre le relais, notamment dans les Télécommunications, avec l'extension du réseau téléphonique où trois entreprises françaises sont en lice : ALCATEL, pour le projet principal d'installation de 500.000 lignes, soumissionnaire pour 2,2 milliards de USD : TRT pour la fourniture d'un système de téléphonie rurale ou il se trouve être le moins disant (60 millions de USD) et MATRA (associé à NORTHERN TELECOM) qui suit la partie concernant le téléphone cellulaire (58 millions de USD); la décision est attendue dans le courant de l'été.

Malgré les efforts de promotion des échanges français avec les Etats amis du Golfe, notamment par les visites récentes du Premier ministre et de plusieurs ministres français, nos industries, malgré leur haute technicité, continuent de souffrir dans les pays du Golfe de certains handicaps dont il faut souhaiter, dans l'intérêt commun, qu'ils disparaissent.

• *Les investissements*

Les investissements croisés sont importants.

L'encours des investissements français en Arabie Saoudite, est estimé à 1,3 milliard de francs, et, pour les seuls investissements directs, à 1,1 milliard de francs dans les Emirats.

Les pays du Golfe sont de gros investisseurs dans notre pays.

Les investissements des Emirats entre 1981 et 1991 se sont élevés à 430 millions de francs en investissements directs et 4,3 milliards de francs en investissements de portefeuille.

Les investissements saoudiens en France sont également importants. Ils s'établissent comme suit :

Flux d'investissements directs entre la France et l'Arabie Saoudite

(millions de francs)

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Français en Arabie Saoudite (net)	+ 130	+ 89	+ 114	+ 25	- 1	+ 19	+ 545	+ 25
- nouveaux investissements	(136)	(95)	(115)	(35)	(4)	(19)	(562)	(29)
- désinvestissements	(6)	(6)	(1)	(10)	(5)	(0)	(17)	(4)
Saoudiens en France (net)	+ 373	+ 535	+ 240	+ 281	+ 497	- 159	+ 253	+ 765
- nouveaux investissements	(400)	(563)	(295)	(317)	(537)	(131)	(269)	(786)
- désinvestissements	(27)	(28)	(55)	(36)	(40)	(290)	(16)	(21)
Solde (*)	+ 243	+ 446	+ 126	+ 256	- 498	- 178	- 292	+ 740

(*) un signe + traduit une entrée nette de capital en faveur de la France.

En 1992, le flux net positif s'est établi à 740 millions de francs : si nos investissements n'ont porté que sur 25 millions de francs, les entrées de capitaux saoudiens ont atteint le montant exceptionnel de 765 millions de francs (en termes nets). Pour l'essentiel, cet apport aurait été constitué d'investissements immobiliers et de prêts à long terme consentis par des sociétés mères saoudiennes à leurs filiales françaises.

2. Les relations conventionnelles

Depuis 1980, la France a entrepris d'instaurer des relations fiscales conventionnelles avec les Etats membres du conseil de Coopération des Etats Arabes du Golfe (CCEAG).

A cet effet, la France a conclu une convention fiscale avec l'Arabie Saoudite et le Koweït en 1982, avec les Emirats Arabes Unis et le Sultanat d'Oman en 1989, le Qatar en 1991 et le projet de convention avec le Bahreïn a été définitivement approuvé par le Parlement le 25 avril dernier.

L'objectif, dans cette région du monde qui forme un ensemble géographique et politique cohérent, est d'assurer la protection naturelle et légitime de nos intérêts économiques, dans la compréhension de ceux de nos partenaires, les amenant ainsi à accepter des dispositions en matière de bénéfices des entreprises et des professions indépendantes se rapprochant autant que possible de celles préconisées par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), bien que ces pays ne soient pas membres de cette organisation.

Les premières conventions portaient essentiellement sur l'imposition sur le revenu. Les avenants ont principalement pour objet d'étendre leur champ d'application à l'impôt sur la fortune.

B. LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DES AVENANTS

1. L'avenant à la convention fiscale entre la France et le Koweït

La France a signé le 27 janvier 1994, l'avenant à la convention fiscale entre la France et le Koweït du 7 février 1983, déjà modifiée par un premier avenant du 27 septembre 1989. Ce deuxième avenant est destiné principalement à étendre le champ d'application de la convention à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

Les principaux articles de cet avenant sont analysés ci-dessous :

L'article 3 annule et remplace l'ancien article 8 de la convention. Comme avec les autres Etats arabes du Golfe, il pose le principe de l'imposition exclusive des dividendes dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Toutefois, ces revenus peuvent être imposés par l'Etat de la source, selon le régime des bénéfices des entreprises, s'ils se rattachent à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet Etat.

L'article 4 ajoute à la convention un article 16 B qui vise l'imposition de la fortune. Il prévoit qu'un résident d'un Etat n'est imposable à l'impôt sur la fortune dans l'autre Etat qu'en raison des biens immobiliers (y compris les actions, parts ou droits dans des sociétés à prépondérance immobilière) qu'il possède dans cet autre Etat. Cependant, ces biens immobiliers ne sont pas imposables dans cet autre Etat si la fortune qu'y possède le contribuable a principalement un caractère financier. Les placements financiers doivent satisfaire à une condition de permanence qui est considérée comme remplie lorsque la valeur de ces placements est supérieure à celle des immeubles pendant plus de huit mois au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition.

Une clause de la nation a plus favorisée insérée dans cet article permet aux résidents du Koweït de bénéficier d'un régime plus favorable en matière d'impôt sur la fortune accordé par la France après le 1er janvier 1989 aux résidents d'un Etat tiers, sauf si un tel régime devait être accordé en raison de l'appartenance de ces Etats tiers à l'Union européenne ou à l'Association européenne de libre échange.

2. L'avenant à la convention fiscale entre la France et les Emirats Arabes Unis

La France a signé le 6 décembre 1993 l'avenant à la convention fiscale entre la France et les Emirats Arabes Unis du 19 juillet 1989, qui a pour objets d'étendre le champ d'application de la convention à l'impôt sur la fortune, de supprimer les retenues à la source sur les dividendes et les intérêts et de rapprocher le texte de la convention du modèle de l'OCDE.

Les principaux articles de cet avenant sont analysés ci-dessous :

Les articles 7, 8 et 9 se substituent aux articles 8, 9 et 10 de la Convention. Ils posent le principe de l'imposition exclusive des dividendes, intérêts et redevances dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Toutefois, ces revenus peuvent être imposés par l'Etat de la source, selon le régime des bénéfices des entreprises, s'ils se rattachent à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet Etat.

L'article 10 complète l'article 13 de la Convention relatif aux rémunérations perçues en contrepartie d'un emploi salarié. Il déroge au principe général de l'imposition des salaires reçus au titre d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef, lorsque le salarié possède la nationalité de l'Etat où est situé le siège de direction effective de l'entreprise maritime ou aérienne sans posséder la nationalité de l'autre Etat. Dans ce cas, le droit d'imposer est exclusivement réservé à l'Etat de l'entreprise, et non à l'Etat de résidence du salarié.

L'article 11 ajoute à la Convention un article 16 A qui vise l'imposition de la fortune. Il prévoit qu'un résident d'un Etat n'est, en règle générale, passible de l'impôt sur la fortune que dans cet Etat.

Cependant, les biens immobiliers de ce résident (y compris les actions, parts ou droits dans des sociétés immobilières) situés dans l'autre Etat y sont soumis à l'impôt sur la fortune si ce résident n'a pas, par ailleurs, effectué certains placements financiers à caractère permanent dont la valeur est au moins égale à la valeur des biens immobiliers. La condition de permanence est considérée comme remplie lorsque la valeur requise des actifs financiers est constatée pendant plus de huit mois au cours de l'année civile précédant l'imposition.

3. L'avenant à la convention fiscale entre la France et l'Arabie Saoudite

La France a signé le 2 octobre 1991 un avenant à la convention fiscale franco-saoudienne du 8 février 1982. Cette convention ne visait que les personnes physiques. L'avenant en étend les effets aux personnes morales. En outre, il ajoute l'impôt sur la fortune aux impôts sur le revenu et sur les successions visés par la convention. Il est complété par un échange de lettres interprétatif des 16 juin et 31 octobre 1993.

Les principaux articles de cet avenant sont analysés ci-dessous :

Les articles 7 et 8 suppriment toute retenue à la source respectivement sur les dividendes et sur les intérêts. Ils posent le principe de l'imposition exclusive de ces revenus dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Toutefois, les dividendes et intérêts peuvent être imposés par l'Etat de la source, selon le régime des bénéfices des entreprises, s'ils se rattachent à une activité industrielle ou commerciale.

L'article 9 prévoit une exception à la règle de l'imposition exclusive des redevances dans l'Etat de résidence du bénéficiaire posée par l'article 8 de la convention, en permettant l'imposition par l'Etat de la source, selon le régime des bénéfices des entreprises, des redevances liées à une activité industrielle ou commerciale exercée dans cet Etat par le bénéficiaire.

L'article 13 pose le principe général de l'imposition dans un Etat des seuls bénéfices réalisés par une entreprise qui se rattachent à une activité exercée dans cet Etat. Toutefois, les bénéfices tirés de certaines activités et réalisés dans l'autre Etat sont exonérés dans cet autre Etat dès lors que ces activités ne s'étendent pas sur une durée continue supérieure à trois mois. Les bénéfices tirés de l'exportation de biens ou de services ne sont pas imposables dans l'Etat de livraison.

L'article 14 ajoute à la convention un article 14 A relatif à l'imposition de la fortune. Il prévoit qu'un résident d'un Etat n'est, en règle générale, passible de l'impôt sur la fortune que dans cet Etat.

Cependant, les biens immobiliers de ce résident situés dans l'autre Etat y sont soumis à l'impôt sur la fortune si le propriétaire ne détient pas dans cet autre Etat un portefeuille de valeurs mobilières d'une valeur au moins égale à celle des biens immobiliers. Le point 2 de l'échange de lettres précise que la valeur de ce portefeuille doit être constatée pendant plus de 183 jours au cours de l'année précédant le fait générateur de l'impôt.

*

* *

Dans chacun de ces avenants, les mesures relatives à l'impôt sur la fortune et aux dividendes, analogues à celles qui ont été approuvées par le Parlement en ce qui concerne le Bahrein et le Qatar sont de nature à favoriser la réalisation, par les résidents des Etats concernés, de placements bénéfiques pour le marché financier et pour le financement des entreprises des Etats signataires.

Ces conventions sont une étape positive dans la voie du renforcement bénéfique des relations confiantes entre les Etats du Golfe et la France.

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des finances a examiné dans sa séance du 15 juin 1994 les projets de loi dont le texte suit. Suivant les conclusions de son rapporteur, elle propose au Sénat d'adopter les projets de loi (1).

Projet de loi n° 421 rectifié

Article unique

"Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions, modifiée par l'avenant du 27 septembre 1989, signé à Paris le 27 janvier 1994 et dont le texte est annexé à la présente loi."

Projet de loi n° 422

Article unique

"Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 19 juillet 1989 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions, signé à Abou Dhabi, le 6 décembre 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi."

Projet de loi n° 423

Article unique

"Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 18 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions, signé à Riyad le 2 octobre 1991 (ensemble un échange de lettres interprétatif, signé les 16 juin et 31 octobre 1993), et dont le texte est annexé à la présente loi."

Voir textes annexés aux projets de loi Sénat, seconde session 1993-1994, nos 421 rect., 422 et 423.